

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :

Elise HENON

Mail : [elise.henon@herault.gouv.fr](mailto:elise.henon@herault.gouv.fr)

Tél. : 04 67 61 62 24

**RECEPISSE DE DECLARATION N° 13-191**

**- Création**

**- Notification des prescriptions réglementaires.**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration en date du 05 novembre 2013, par laquelle Monsieur Jacques RABOTIN, Gérant de la **SARL VALORIDEC**, siège social : RN 113 (sortie EST) – 11000 CARCASSONNE, nous déclare un projet de mise en service d'un centre de tri, et de recyclage de matériaux à l'adresse suivante :

**9 Rue d'Hélios - ZAE de Viargues – Lieu dit Saint-Aubin Haut – 34710 LESPIGNAN**, parcelles cadastrales section A, n° 66, 70, 71, 72, 74, 75, 78 et 79 (superficie : 13 267 m<sup>2</sup>) ;

L'activité de l'installation nécessite un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques suivantes :

| Rubrique | Désignation   | Capacité de l'installation                          | Régime   |
|----------|---|---|----------|
| 1532-2   | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant : ...<br>2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .   | Volume de stockage :<br><b>15 000 m<sup>3</sup></b> | <b>D</b> |
| 2713-2   | Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant : ...<br>2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup> . | Surface:<br><b>700 m<sup>2</sup></b>                | <b>D</b> |

| Rubrique | Désignation  | Capacité de l'installation    | Régime |
|----------|--|-------------------------------|--------|
| 2714-2   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :...<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .  | Volume:<br>900 m <sup>3</sup> | D      |
| 2718-2   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :...<br>2. Inférieur à 1 t. | Quantité:<br>0,9 t            | DC     |

*D : Déclaration - DC : Déclaration soumise à contrôle périodique.*

L'installation est répertoriée aux rubriques **1532-2**, **2713-2**, **2714-2** et **2718-2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et soumise aux prescriptions de ces rubriques auxquelles l'exploitant doit se conformer.

Le classement en rubrique **2718-2** soumet l'installation à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, dont le stockage est déclaré inférieur à 15 000 m<sup>3</sup>, ne classe pas l'installation sous la rubrique 2517.  
L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, dont le volume est déclaré inférieur à 100 m<sup>3</sup>, ne classe pas l'installation sous la rubrique 2711.  
L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, dont le volume est déclaré inférieur à 250 m<sup>3</sup>, ne classe pas l'installation sous la rubrique 2715.  
L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, dont le volume est déclaré inférieur à 100 m<sup>3</sup>, ne classe pas l'installation sous la rubrique 2716.

### DELIVRE RECEPISSE :

à Monsieur RABOTIN, de sa déclaration faite en conformité avec les dispositions des textes susvisés.

Le déclarant doit se conformer aux instructions, des arrêtés ministériels du 13 octobre 2010, du 14 octobre 2010 et du 18 juillet 2011, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques **2713**, **2714** et **2718** et aux prescriptions qui pourraient lui être données ultérieurement.

Le présent récépissé de déclaration est délivré exclusivement au vu du code de l'environnement et notamment du titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

En conséquence la délivrance du présent récépissé de déclaration ne dispense pas le déclarant de vérifier la compatibilité de son projet avec le code de l'urbanisme et de se munir, si nécessaire, des autorisations prévues au titre d'autres législations ou réglementations.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La déclaration susvisée cessera de produire effet si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de *trois ans* ou si elle venait à être interrompue plus de *deux années consécutives*, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en informer le Préfet de l'Hérault dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt *un mois au moins avant celui-ci*. Cette notification indique, notamment, les mesures de remise en état du site, prises ou prévues, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en conformité avec l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2013

Pour Le Préfet, et par délégation,  
Le Chef de bureau,

  
Brigitte CARDON

- 1 exemplaire transmis à Monsieur le Maire
- 1 copie transmise à la D.R.E.A.L. – U.T. 34

